



DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

SRL Friterie du Miroir / Paragraphe

Affaire n° 444266 : fritieredumiroir.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant

Friterie du Miroir, Société à responsabilité limitée,
établie à 1090, Jette, Place Reine Astrid, 1 A ;
inscrite au registre de la Banque-Carrefour des Entreprises, sous le numéro 1032.178.681

Représenté par :

David, ANTOINE, administrateur,

Ci-après dénommé « le Plaignant »

1.2. Le Détenteur du nom de domaine

Monsieur Luc Segers, exerçant ses activités sous la dénomination **Paragraphe.be**,
1030, Schaerbeek, Rue Willem Kuhnén, 59 ;
inscrit au registre de la Banque-Carrefour des Entreprises, sous le numéro 0895.009.694

Ci-après dénommé « le Détenteur du nom de domaine ».

2. Nom de domaine

Nom de domaine : fritieredumiroir.be

enregistré le : 13 avril 2025

Appelé ci-après "le nom de domaine".

3. Antécédents de la procédure

Le 5 février 2026, le Plaignant a introduit une plainte auprès du CEPANI concernant le nom de domaine litigieux dans le cadre de la procédure alternative de résolution des litiges relative aux noms de domaine « .be » organisée par le CEPANI (ci-après la « Procédure DNS.BE »).



Le 20 février 2026, le Détenteur du nom de domaine a déposé sa réponse à la plainte du Plaignant dans le délai imparti.

Le 23 février 2026, le CEPANI a désigné le tiers décideur chargé de trancher le litige.

À la même date (23 février 2026), le Plaignant a adressé un courrier électronique au CEPANI, mettant le Tiers Décideur en copie, auquel était annexé un document présenté comme étant le dossier de candidature du Détenteur du nom de domaine dans le cadre de l'appel d'offres lancé par la Commune de Jette pour l'attribution de la concession sur la Friterie du Miroir. Ce courrier n'a pas été adressé simultanément au Détenteur du nom de domaine.

Le 2 mars 2026, les débats ont été réputés clôturés conformément au Règlement CEPANI.

Le 10 mars 2026, le Détenteur du nom de domaine a adressé une communication au Tiers-Décideur et au Gestionnaire des plaintes, avec le Plaignant en copie.

4. Données factuelles

En juin 2025, la Commune de Jette a lancé un appel d'offres portant sur l'attribution d'une concession d'exploitation de la Friterie du Miroir.

Le Plaignant a participé à cette procédure et s'est vu attribuer la concession le 22 octobre 2025.

Au mois d'octobre 2025, souhaitant enregistrer le nom de domaine correspondant à l'enseigne de la friterie, le Plaignant aurait effectué une recherche via la base de données WHOIS de DNS Belgium. Il a constaté que le nom de domaine litigieux était déjà enregistré au nom du Détenteur du nom de domaine.

Le 24 décembre 2025, le Plaignant s'est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises et a constitué sa société sous la dénomination sociale « Friterie du Miroir ».

Le Détenteur du nom de domaine est une entreprise active dans le domaine de l'infographie et de l'impression (activités de pré-presses et d'agence de publicité).

Le 13 avril 2025, le Détenteur du nom de domaine a procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, ainsi que du nom de domaine correspondant en « .com » (« friteriedumiroir.com »).

Le Détenteur du nom de domaine a soumis sa candidature en vue d'obtenir la concession de la Friterie du Miroir dans le cadre de l'appel d'offres précité, mais sa candidature n'a pas été retenue.

Du 24 octobre au 29 décembre 2025, **des échanges d'emails** ont eu lieu entre le Plaignant et le Détenteur du nom de domaine.

Le 27 octobre 2025, le Plaignant a proposé au Détenteur du nom de domaine un montant de 80 EUR pour le transfert du nom de domaine, sur la base d'une estimation réalisée au moyen d'un outil d'évaluation en ligne.



Le 5 novembre 2025, le Détenteur du nom de domaine a refusé cette offre et a formulé une contre-proposition à hauteur de 5.000 EUR. Il a indiqué que ce montant tenait compte de la notoriété locale de la Friterie du Miroir et de l'importance stratégique de l'identité numérique correspondante.

Le 29 décembre 2025, le Plaignant a décliné la contre-offre et proposé un montant de 200 EUR. Ce dernier email est demeuré sans réponse.

5. Communications additionnelles des Parties

Le 23 février 2026, le Plaignant a adressé une communication au Tiers Décideur, en mettant le Gestionnaire des plaintes en copie.

Le 10 mars 2026, le Détenteur du nom de domaine a adressé une communication au Tiers Décideur, avec le Gestionnaire des plaintes et le Plaignant en copie.

Conformément à l'article 5.9.1. du Règlement pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine du CEPANI (ci-après « le Règlement »), à partir du début de la procédure, toutes les communications entre une Partie et le Tiers Décideur doivent s'effectuer par l'intermédiaire du Gestionnaire des plaintes.

L'article 9. du Règlement prévoit en outre qu'aucune des Parties ne peut avoir, de quelque manière que ce soit, de contact direct ou indirect avec le Tiers Décideur.

En vertu de l'article 11.4. du Règlement, le Tiers Décideur juge de l'admissibilité, de la pertinence et de la valeur probante des pièces.

Les communications des 23 février et 10 mars ayant été adressées en dehors des délais prévus par le Règlement pour la plainte et la réponse, le Tiers Décideur pourrait les écarter des débats.

Ces communications ayant respecté le principe du contradictoire, le Tiers Décideur les prendra en considération et y répondra dans sa décision. Aucune des Parties n'ayant sollicité de faculté de réplique supplémentaire suite aux communications reçues hors délai, le Tiers Décideur ne procède pas à une réouverture des débats, car cela ne paraît pas opportun au regard des éléments versés aux débats et retarderait la décision.

6. Position des parties

6.1. Position du Plaignant

Au soutien de sa plainte, le Plaignant invoque les éléments suivants : (i) sa légitimité en tant que gérant et concessionnaire de la Friterie du Miroir, (ii) l'absence d'intérêt légitime dans le chef du Détenteur du nom de domaine et (iii) l'existence d'une démarche spéculative et d'un refus de conciliation.



Premièrement, Le Plaignant expose qu'il est le gérant de la Friterie du Miroir et le concessionnaire officiel désigné par la Commune de Jette en octobre 2025 pour exploiter cet établissement « connu de tous depuis des décennies ».

Selon le Plaignant, le nom de domaine litigieux est strictement identique à l'enseigne sous laquelle la friterie est exploitée et à sa dénomination sociale.

Deuxièmement, le Plaignant soutient que le Détenteur du nom de domaine ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine.

Le Plaignant relève que le Détenteur du nom de domaine a enregistré les noms de domaine en « .be » et « .com » en avril 2025, alors que le Détenteur du nom de domaine était lui-même candidat à l'obtention de la concession communale, et que sa candidature n'a pas été retenue.

Selon le Plaignant, à compter de l'attribution officielle de la concession en octobre 2025, le Détenteur du nom de domaine ne pouvait plus justifier d'un quelconque usage légitime lié au nom de la Friterie du Miroir.

Le Plaignant ajoute que, depuis leur enregistrement, les noms de domaine ne renvoient à aucun contenu actif et sont demeurés inactifs pendant 8 mois, ce qui confirmerait l'absence de projet concret. Il considère qu'il s'agit, depuis octobre 2025, d'une « preuve évidente de cybersquatting ».

Troisièmement, le Plaignant soutient que la mauvaise foi du Détenteur du nom de domaine est manifeste au regard du contraste entre ses tentatives de règlement amiable et les exigences financières formulées.

Le Plaignant expose avoir contacté le Détenteur du nom de domaine dès octobre 2025 pour une cession à l'amiable et avoir formulé deux offres successives, à savoir 80 EUR puis 200 EUR, sommes qui couvriraient largement les frais réels d'enregistrement.

Selon le Plaignant, le Détenteur du nom de domaine a rejeté ces offres pour réclamer une somme entre 1.000 EUR et 5.000 EUR, justifiée par une estimation « ChatGPT » et par la « notoriété » et la « continuité d'une enseigne bruxelloise bien connue ».

Le Plaignant en conclut que le Détenteur du nom de domaine tente d'obtenir un profit démesuré en monnayant une réputation qui appartient à cet établissement.

Le Plaignant estime en outre que le dossier de candidature du Détenteur du nom de domaine confirme les indices d'un enregistrement abusif (cybersquatting).



6.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur du nom de domaine estime que les conditions requises pour donner raison au Plaignant ne sont pas remplies en l'espèce.

Premièrement, **sur la prétendue légitimité du Plaignant**, Le Détenteur du nom de domaine fait valoir que le certificat d'enregistrement de DNS Belgium démontre qu'il est titulaire du nom de domaine depuis le 13 avril 2025, soit plusieurs mois avant la constitution de la société du Plaignant le 24 décembre 2025 et avant toute existence juridique de celle-ci.

Le Détenteur du nom de domaine souligne qu'aucun dépôt de marque antérieur n'est invoqué par le Plaignant.

Le Détenteur du nom de domaine expose qu'il exerce, via sa société Paragraphe Printing, une activité professionnelle continue depuis 2014 dans le domaine de l'infographie et de l'impression, avec une spécialisation reconnue dans le secteur Horeca. Il indique être titulaire d'un brevet européen relatif à un cornet alimentaire destiné aux friteries, exploité commercialement depuis plus de dix ans via la division « Lecorner.be ».

Selon le Détenteur du nom de domaine, l'enregistrement du nom de domaine s'inscrit dans une logique professionnelle cohérente, antérieure et légitime. Le seul fait que le Plaignant ait enregistré un établissement dénommé « Friterie du Miroir » le 24 décembre 2025 ne saurait remettre en cause son antériorité et sa légitimité.

Deuxièmement, **sur l'existence d'un intérêt légitime du Détenteur du nom de domaine**, le Détenteur du nom de domaine conteste fermement l'affirmation selon laquelle il n'aurait aucun intérêt légitime et aucun projet réel. Il soutient qu'il n'a aucune obligation de dévoiler publiquement ses projets futurs.

Il fait valoir que son activité professionnelle est directement liée au secteur des friteries et de la restauration rapide depuis plus de dix ans et que le développement de projets professionnels sérieux peut s'inscrire dans la durée. Il précise que le simple fait qu'un site ne soit pas encore exploité publiquement ne constitue ni une absence d'intérêt légitime ni une preuve de *cybersquatting* au sens des règles de la procédure DNS.BE.

Troisièmement, **sur l'absence totale de mauvaise foi**, le Détenteur du nom de domaine affirme n'avoir jamais entrepris de démarches visant à vendre le nom de domaine et soutient que c'est le Plaignant qui l'a contacté afin d'envisager une éventuelle cession.

Le Détenteur du nom de domaine indique avoir invité le Plaignant à formuler une offre afin d'évaluer si celle-ci pouvait l'amener à reconsidérer ses projets et précise que l'estimation évoquée à titre informatif provenait d'un outil automatisé et ne constituait en aucun cas une offre de vente.

Le Détenteur du nom de domaine qualifie l'offre de 80 EUR de « somme dérisoire » et estime que la dernière communication du Plaignant, assortie d'un ultimatum de cinq jours et de la menace de faire supporter des frais de procédure de 2.000 EUR, s'apparente davantage à une tentative d'intimidation qu'à une invitation constructive au règlement du différend.

Le Détenteur du nom de domaine ajoute qu'en période de fêtes, il n'a pu obtenir d'entrevue avec son conseil que quinze jours plus tard et a préféré suspendre les échanges dans l'attente d'un avis juridique.

Le Détenteur du nom de domaine indique qu'aucun usage trompeur ou parasitaire n'aurait été démontré par le Plaignant.

Au vu de ce qui précède, le Détenteur du nom de domaine conclut qu'aucune mauvaise foi ne peut être retenue.

Enfin, le Détenteur du nom de domaine indique qu'un règlement à l'amiable était possible conformément à l'article 3.2.8. du Règlement, mais que le Plaignant a choisi de ne pas lui offrir la possibilité de procéder volontairement à l'exécution de la mesure demandée. Il ajoute que le Plaignant dispose d'un choix important d'autres noms de domaine.

7. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du Règlement, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b), (1), des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS.be (ci-après « les Conditions générales »), le plaignant doit prouver ce qui suit :

- *« le nom de domaine du titulaire est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le Plaignant a des droits; et*
- *le titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et*
- *le nom de domaine du titulaire a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi ».*

7.1. Identité ou ressemblance du nom de domaine avec un signe sur lequel le Plaignant a des droits

Afin d'obtenir le transfert du nom de domaine, le Plaignant doit tout d'abord démontrer que le nom de domaine est identique ou similaire, au point de créer un risque de confusion, à un **signe sur lequel le Plaignant dispose de droits**.

Conformément aux Conditions générales, le Plaignant peut faire valoir l'un des droits suivants : notamment « *une dénomination commerciale ou un nom de société* ».



Il ressort des pièces et éléments versés aux débats que le Plaignant a constitué, le 24 décembre 2025, une SRL ayant pour dénomination sociale « Friterie du Miroir ». Cette dénomination sociale constitue un droit susceptible d'être invoqué dans le cadre de la Procédure DNS.BE.

A titre surabondant, l'on soulignera qu'il n'est pas contesté dans le cadre du présent litige que la « Friterie du Miroir » est une institution horeca bien connue du grand public sur le territoire bruxellois. Les articles de presse produits par le Plaignant confirment la notoriété de la dénomination sous laquelle était exercée cette activité commerciale¹. *Prima facie*, Un droit sur le nom commercial semble donc attaché à cet établissement. Le Détenteur du nom de domaine reconnaît d'ailleurs l'existence et le caractère distinctif fort de ce nom commercial, lorsqu'il déclare, dans le dossier de candidature pour la concession d'exploitation, que « *Dans la mesure du possible, nous souhaitons conserver la dénomination "Friterie du Miroir", afin de préserver l'identité et l'ancrage historique de ce lieu iconique* ». Une concession d'exploitation sur un établissement horeca identifié sous une dénomination (localement) renommée emporte donc nécessairement une licence d'usage sur ce nom commercial². Le Plaignant en bénéficie donc du fait de la décision d'attribution de la concession, l'autorisant à exploiter le commerce sous cette dénomination.

Selon la jurisprudence CEPANI dominante, le simple licencié a qualité pour introduire une plainte au CEPANI afin d'obtenir le transfert d'un nom de domaine³. L'étendue des droits sur le signe est prise en considération lors de l'appréciation des deux autres conditions cumulatives à remplir pour obtenir gain de cause.

Le Détenteur du nom de domaine soulève pertinemment la question de l'**antériorité** de son enregistrement de nom de domaine par rapport à la création de la société du Plaignant.

Toutefois, les Conditions générales n'exigent pas de droit antérieur à l'enregistrement du nom de domaine afin de pouvoir introduire une plainte⁴.

¹ Par exemple, le dossier de candidature du Détenteur du nom de domaine mentionne ainsi que « *Dans la mesure du possible, nous souhaitons conserver la dénomination "Friterie du Miroir", afin de **préserver l'identité et l'ancrage historique de ce lieu iconique*** » (souligné par le Tiers Décideur).

² Par analogie voy. D. Gol, « Cession de fonds de commerce », in *La cession d'une entreprise en difficulté*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 13-14 (à propos de la cession du fonds de commerce emportant à titre accessoire une cession des droits sur le nom commercial associé).

³ CEPANI, aff. n°44043 (mitsubishi.be). Voy. aussi B. Docquir et O. De Prelle, « L'enregistrement abusif des noms de domaine : aperçu de la jurisprudence des Tiers-décideurs du CEPANI », in *Les noms de domaine.be – 10 ans d'existence du règlement pour la résolution des litiges en la matière*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 46. Dans le même sens, voy. dans la jurisprudence UDRP : WIPO Case No. D2003-0624, <lexusmichaels.com>.

⁴ En ce sens, voy. : CEPANI, aff. n°44238, 31 janv. 2012 (pneu-online.be); CEPANI, aff. n° 44001, 26 févr. 2001 (ckzvlaanderen.be) ; CEPANI, aff. n° 44057, 8 mars 2005 (atmosphere.be) ; T. Heremans et C. Morlière, « Enregistrement abusif de noms de domaine : litiges judiciaires et extrajudiciaires », in *La protection des marques sur Internet*, Cahiers du CRID, n°28, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.24. Dans le même sens, voy. aussi la jurisprudence UDRP : WIPO Case No. D2017-0006, <greenenvelope.com> ; WIPO Case No. D2022-0269 ; WIPO Case No. D2023-5259, <jungleboyss.com>.



Dans ces circonstances, la dénomination sociale invoquée par le Plaignant ainsi que son droit d'utilisation de la dénomination résultant de la concession d'exploitation constituent des droits sur un signe au sens du Règlement. Le premier élément requis est donc bien présent en l'espèce.

Il convient encore de démontrer **l'identité entre le signe invoqué par le Plaignant et le nom de domaine**.

Le Détenteur du nom de domaine ne conteste pas que le nom de domaine correspond aux termes « Friterie du Miroir », mais soutient que cette expression serait descriptive et géographique et ne présenterait pas de caractère distinctif sur lequel le Plaignant aurait des droits exclusifs.

Dans le cadre de l'article 10, b), (1) des Conditions générales, la première condition implique seulement d'examiner si le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à un signe sur lequel le Plaignant détient des droits.

En l'espèce, le nom de domaine « fritieriedumiroir.be » reproduit intégralement la dénomination « Friterie du Miroir », avec l'ajout de l'extension « .be » qui identifie le domaine dans lequel le nom de domaine est enregistré. Ce suffixe indicatif du domaine ne doit pas être pris en compte dans l'appréciation de la ressemblance entre les signes, car il s'agit d'un composant qui est techniquement nécessaire et dépourvu de portée distinctive⁵.

Le caractère éventuellement descriptif du signe invoqué ne fait pas obstacle, à ce stade de l'analyse, au constat d'une identité entre le nom de domaine et les droits (dénomination sociale et nom commercial) invoqués par le Plaignant.

En conclusion, sur la première condition, il convient de constater l'identité entre, d'une part, la dénomination sociale « Friterie du Miroir » (et le nom commercial identique) et, d'autre part, le nom de domaine « fritieriedumiroir.be » enregistré le 13 avril 2025 par le Détenteur du nom de domaine. Cette condition est donc remplie.

7.2. Absence de droit et intérêt légitime

Conformément à l'article 10, b), (1), des Conditions générales, la demande de transfert du nom de domaine nécessite d'établir que le Détenteur du nom de domaine ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

⁵ CEPANI, aff. n°44048, 9 août 2004 (direct-immo.be). Voy. aussi T.P.I.C.E., 21 nov. 2012, aff. T-338/11 (à propos de la demande d'enregistrement comme marque du nom de domaine « photos.com »).



S'agissant d'une preuve négative, la jurisprudence largement dominante du CEPANI considère que la charge de la preuve doit être partagée entre le plaignant et le détenteur du nom de domaine⁶

Si le plaignant établit *prima facie* une absence d'intérêt légitime du détenteur du nom de domaine, ce-dernier doit renverser cette preuve *prima facie* par des éléments de nature à établir positivement un intérêt légitime se rattachant au nom de domaine. A défaut, la deuxième condition des Conditions générales devra être considérée comme établie⁷.

Parmi les éléments produits par les Parties, le Tiers-Décideur retient les éléments suivants dans le cadre de l'évaluation de la deuxième condition relative à l'intérêt légitime.

En l'espèce, le Détenteur du nom de domaine a participé à la procédure d'attribution de la concession d'exploitation de la « Friterie du Miroir », ce qui n'est pas contesté.

L'enregistrement du nom de domaine a été effectué en avril 2025, soit quelques semaines avant la décision officielle de la commune de lancer un appel d'offres pour la concession.

Dans sa communication du 23 février 2026, le Plaignant communique une copie du dossier de candidature présenté par le Détenteur du nom de domaine dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres. Le Plaignant souligne sur cette base que « Monsieur Segers n'a pas enregistré ce nom par hasard. Il l'a fait au moment précis où il tentait d'obtenir la concession. C'était une manœuvre délibérée pour bloquer le futur exploitant ».

Dans le dossier de candidature précité, nous observons que le Détenteur du nom de domaine met en avant la notoriété du commerce faisant l'objet de la concession et son ancrage dans le patrimoine local⁸. Le dossier de candidature fait également le lien avec d'autres projets du Détenteur du nom de domaine, afin de montrer la complémentarité et/ou la pertinence du projet proposé pour la concession de la Friterie du Miroir. Le dossier de candidature ne fait, par contre, aucune mention de projets liés à la dénomination « Friterie du Miroir », qui pourraient expliquer un usage de cette dénomination. L'enregistrement du nom de domaine n'est pas davantage mentionné dans le dossier de candidature.

Dans sa communication du 10 mars 2026, le Détenteur du nom de domaine conteste toute manœuvre visant à bloquer le Plaignant. Le Détenteur du nom de domaine invoque le fait que « cette interprétation repose uniquement sur la situation de son propre commerce. Or, il existe à Bruxelles un contexte plus large autour de nouvelles frateries appartenant à la Ville de Bruxelles ».

⁶ Voy. B. Docquir, « Le contentieux des noms de domaine – Examen de jurisprudence 1995-2005 », *J.T.*, 2007, p. 66 (évoquant une « constante unanimité » des tiers-décideurs à cet égard). Dans le même sens concernant la jurisprudence UDRP, voy. : A. Cruquenaire, *Le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux noms de domaine*, Cahiers du CRID, n°21, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 104-106.

⁷ En ce sens, voy. CEPANI, aff. n°444263, 2 mars 2026 (minikaiyou.be) ; WIPO Case No. D2025-2234, <sanofihealthcareindia.com>.

⁸ Il est ainsi souligné que « La Friterie du Miroir est un lieu iconique du patrimoine populaire bruxellois. Depuis des générations, la friterie du Miroir fait partie du quotidien des Jettois. On y venait en famille, après le marché ou en soirée, pour partager ce rituel typiquement bruxellois. » (page 5).

S'il ne peut être question de faire un procès d'intention au Détenteur du nom de domaine, il n'en demeure pas moins que les éléments versés aux débats ne permettent pas d'identifier un motif légitime d'utilisation du nom de domaine qui soit détaché de la Friterie du Miroir faisant l'objet de la procédure de concession d'exploitation.

Selon l'article 10, b), (3) des Conditions générales, « Lorsque le titulaire d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après:

- avant d'avoir eu connaissance du litige, le titulaire a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet;
- le titulaire est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services; ou
- le titulaire fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de ternir la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique en cause ».

Dans le cas d'espèce, nous observons que :

- aucun usage du nom de domaine en lien avec une offre de bonne foi de biens/services n'est établi par le Détenteur du nom de domaine ;

Le Détenteur du nom de domaine invoque son activité professionnelle dans le secteur de horeca ainsi que des projets futurs, sans toutefois produire d'éléments concrets établissant un projet spécifique en lien direct avec le nom de domaine « friteriedumiroir.be » ou susceptible de présenter un lien avec la dénomination litigieuse.

Selon la jurisprudence du CEPANI, « le titulaire doit prouver qu'il faisait des préparatifs réels et ne peut se contenter de simples intentions quant à un futur projet »⁹.

Dans sa communication du 10 mars 2026, le Détenteur du nom de domaine se réfère à des projets de la Ville de Bruxelles sans que les liens du Détenteur du nom de domaine avec ces projets soient explicités. Ces éléments paraissent donc peu convaincants quant à justifier l'usage de la dénomination litigieuse par le Détenteur du nom de domaine.

- Le Détenteur du nom de domaine ne démontre pas en quoi il serait connu sous l'appellation « Friterie du Miroir » ou aurait développé une activité connue sous cette dénomination. Si le Détenteur du nom de domaine établit des activités en lien avec l'exploitation d'une friterie, aucun élément ne vient appuyer un usage antérieur de la dénomination litigieuse.

⁹ En ce sens, voy. : B. Docquir et O. De Prella, *op. cit.*, p. 50.

Au contraire, dans le dossier de candidature précité, le Détenteur du nom de domaine sollicite l'autorisation de la commune de pouvoir conserver la dénomination du commerce¹⁰. Cela confirme l'absence d'usage antérieur du signe conférant des droits sur celui-ci.

- Le Détenteur du nom de domaine ne démontre aucun usage loyal du nom de domaine.

De nouveau, le Détenteur du nom de domaine ne peut se borner à invoquer la simple référence vague à des projets non décrits et dont les liens avec la dénomination litigieuse n'apparaissent nullement.

En l'absence d'éléments démontrant l'existence d'un projet réel et identifiable en lien avec le nom de domaine litigieux, il y a donc lieu de considérer que le Détenteur du nom de domaine ne renverse pas la preuve *prima facie* d'une absence de droit ou d'un intérêt légitime au sens de l'article 10, b), (1), des Conditions générales.

La deuxième condition est donc remplie.

7.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi

Conformément à l'article 10, b), (1), des Conditions générales, le Plaignant doit établir que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.

La mauvaise foi doit être établie au moment de l'enregistrement ou de l'usage, de sorte que l'exigence de mauvaise foi n'est pas continue dans le temps¹¹.

Selon l'article 10, b), (2) des Conditions générales, « La preuve de l'enregistrement ou de l'utilisation abusive du nom de domaine peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après :

- les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le titulaire de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le titulaire de

¹⁰ Comme déjà cité : « Dans la mesure du possible, nous souhaitons conserver la dénomination "Friterie du Miroir", afin de préserver l'identité et l'ancrage historique de ce lieu iconique » (page 5).

¹¹ Dans le système DNS.be, l'enregistrement et l'usage de mauvaise foi ne constituent pas une double exigence cumulative. Il suffit que le Plaignant établisse soit un enregistrement de mauvaise foi, soit une utilisation de mauvaise foi, pour que la condition soit remplie. Voy. not. CEPANI, aff. n°44208 (lookhatme.be) ; B. Docquir et O. De Puelle, *op. cit.*, p. 53.



nom de domaine peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine;

- le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le titulaire de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le titulaire du nom est habitué à une telle pratique;*
- le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent;*
- en utilisant ce nom de domaine, le titulaire a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du titulaire ou d'un produit ou service qui y est proposé;*
- le titulaire a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le titulaire et le(s) nom(s) enregistré(s). »*

Le nom de domaine a été enregistré le 13 avril 2025, soit avant l'annonce de la procédure d'appel d'offres lancé par la commune de Jette et avant la constitution de la société du Plaignant le 24 décembre 2025.

Si cet enregistrement peut apparaître comme particulièrement anticipé, aucun élément probant versé au dossier ne permet, en l'état, de remettre en cause la bonne foi du Détenteur au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

L'antériorité de l'enregistrement ne suffit toutefois pas, à elle seule, à exclure toute mauvaise foi, dès lors que les Conditions générales visent alternativement l'enregistrement ou l'utilisation de mauvaise foi.

S'agissant des circonstances postérieures à l'enregistrement, il ressort des éléments produits par les Parties que

- Le Détenteur n'établit aucun usage sérieux du nom de domaine postérieurement à son enregistrement.
- Le Détenteur du nom de domaine a déposé sa candidature afin d'obtenir la concession d'exploitation de la « Friterie du Miroir ». Sa candidature n'a toutefois pas été retenue.
- Après la désignation du Plaignant comme exploitant de la « Friterie du Miroir », des échanges ont eu lieu entre les Parties, au cours desquels le Détenteur du nom de domaine a indiqué fixer le prix de cession à 5.000 EUR et qu'à défaut d'accord sur ce montant, il conserverait le nom de domaine.



Afin de justifier le prix demandé, le Détenteur du nom de domaine invoquait la circonstance suivante : « *je suis depuis un moment en discussion avec l'un des commerces situés sur la Place du Miroir, et que mes noms de domaines sont pour mes propres projets. Les adresses e-mail associées à ces domaines sont fatalement importantes pour moi, elles représentent un outil de communication que je compte utiliser.* » (email du 5 novembre 2025).

Dans le cadre de la présente procédure, le Détenteur du nom de domaine n'apporte toutefois aucun élément complémentaire susceptible d'étayer les projets qu'il invoque.

Le Détenteur soutient ne jamais avoir eu l'intention de vendre le nom de domaine et fait valoir que c'est le Plaignant qui a pris l'initiative des démarches en vue d'une éventuelle cession. Il indique que l'estimation communiquée ne constituait pas une offre de vente.

La question de l'initiative des discussions en vue du rachat du nom de domaine n'est pas déterminante. Comme le souligne la jurisprudence CEPANI (et UDRP), la réponse à une demande d'acquisition du plaignant suffit à établir la condition visée dans les Conditions générales¹².

On doit observer l'absence d'élément probant qui permettrait de justifier de l'existence d'un projet sérieux d'utilisation de la dénomination litigieuse.

Cette absence d'usage sérieux et d'élément établissant un projet réel conjuguée à la proposition de revente du nom de domaine formulée par le Détenteur du nom de domaine à un prix exorbitant permettent de rencontrer la condition de mauvaise foi telle qu'exigée par les Conditions générales.

Si lors de l'enregistrement du nom de domaine, la participation du Détenteur du nom de domaine à l'appel d'offres de la commune de Jette pouvait suffire à justifier l'absence de mauvaise foi par rapport à un enregistrement « anticipatif » en vue de sécuriser une possible activité économique ultérieure, la tentative ultérieure de revente, à des conditions exorbitantes, au concurrent ayant obtenu la concession constitue une preuve d'un usage du nom de domaine de mauvaise foi (blocage d'un concurrent ayant obtenu un droit d'exploitation lié au nom de domaine), conformément aux Conditions générales et à la jurisprudence CEPANI¹³.

Il y a dès lors lieu de considérer que la condition relative à l'enregistrement ou à l'utilisation de mauvaise foi est remplie.

¹² En ce sens, voy. B. Docquir, « Le contentieux des noms de domaine – Examen de jurisprudence 1995-2005 », *op. cit.*, p. 69.

¹³ En ce sens, voy. B. Docquir et O. De Prelle, *op. cit.*, p. 54.



8. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e), des Conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer au Plaignant l'enregistrement du nom de domaine « friteriedumiroir.be ».

Namur, 13/03/26.

Alexandre CRUQUENAIRE
Le tiers décideur